



## **COMITÉ JURIDIQUE — 39<sup>e</sup> SESSION**

(Montréal, 25-28 juin 2024)

### **Point 3 : Examen du programme général des travaux du Comité juridique**

#### **EXAMEN DU RÔLE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE TECHNIQUE DES EXPLOSIFS**

(Note présentée par le Secrétariat)

##### **1. CONTEXTE**

1.1 La *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, signée à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991 (Doc 9571) (ci-après la « Convention MEX »), établit un régime de contrôle international visant à réduire et à éliminer la disponibilité d'explosifs plastiques non marqués qui ont été utilisés pour commettre des actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale.

1.2 Les États parties à la Convention MEX sont tenus d'interdire et d'empêcher la fabrication sur leur territoire d'explosifs plastiques non marqués. Les explosifs plastiques doivent être marqués en y incorporant, au cours du processus de fabrication, l'un des agents de détection définis dans l'annexe technique de la Convention. La Convention requiert aussi de chaque État partie qu'il interdise et empêche la circulation d'explosifs non marqués en direction ou à partir de son territoire et qu'il contrôle de façon rigoureuse et efficace la détention de tout stock existant d'explosifs non marqués.

1.3 La Convention MEX porte par ailleurs création de la Commission internationale technique des explosifs (CITE) dont les membres, au nombre de 15 au moins et de 19 au plus, sont des experts en matière de fabrication ou de détection d'explosifs ou de recherche sur ceux-ci. Les membres de la CITE sont nommés par le Conseil. La CITE évalue les progrès techniques relatifs à la fabrication, au marquage et à la détection des explosifs, rend compte de ses constatations, par l'intermédiaire du Conseil, à tous les États parties et organisations internationales concernés, et propose des amendements à l'annexe technique de la Convention, le cas échéant.

1.4 La CITE a tenu sa première session en 1999 et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article V de la Convention du MEX, ses membres sont nommés pour une période de trois ans et leur mandat est renouvelable. De plus, en vertu du paragraphe 4 de l'article V de la Convention MEX, les sessions de la CITE sont convoquées au moins une fois par an ou aux dates fixées ou approuvées par le Conseil.

1.5 Lors de l'examen des candidatures à la CITE au cours des 220<sup>e</sup> et 221<sup>e</sup> sessions du Conseil, tenues en 2020, des préoccupations ont été exprimées quant à la pertinence et à l'importance relative des travaux de la CITE à l'avenir. Constatant que depuis la huitième session de la CITE (Montréal, 8-10 novembre 2010), il n'avait pas été jugé nécessaire de convoquer des réunions de la CITE, le Conseil a

décidé en conséquence que le rôle et la fonction de cette dernière devaient être réévalués à la lumière des avancées technologiques et des méthodes permettant de détecter plus efficacement les explosifs plastiques non marqués.

1.6 Pour répondre à ces préoccupations, à sa neuvième session (tenue en mode virtuel du 17 au 19 mai 2021), la CITE a recommandé que le Conseil prenne note de l'importance de consulter à nouveau les États parties à la Convention MEX au moyen d'une enquête afin, entre autres, d'évaluer leur niveau de mise en œuvre de la Convention ; de déterminer si ces États parties éprouvent ou non des difficultés à se conformer aux exigences de la Convention ; et d'évaluer l'efficacité du matériel d'inspection-filtrage actuel en matière de détection des explosifs plastiques non marqués (cf. note C-WP/15257).

1.7 À sa dixième session (organisée en mode virtuel les 28 et 29 juin 2022), la CITE a examiné les résultats de l'enquête dont le questionnaire avait été transmis sous la forme d'une lettre datée du 14 septembre 2021 (cf. note C-WP/15442). Étant donné la qualité globalement médiocre des réponses, la CITE s'est rendue compte de la nécessité de mener des consultations plus vastes (notamment auprès des fabricants d'équipements de sûreté et des entités productrices d'explosifs plastiques) en vue de mieux comprendre l'intérêt pratique et opérationnel que présentent aujourd'hui les agents de détection pour la sûreté de l'aviation. À cet égard, les membres de la CITE ont largement appuyé l'idée d'une étude confiée à un tiers et devant aider à mieux comprendre son rôle à l'avenir.

1.8 À la deuxième séance de sa 231<sup>e</sup> session (11 mars 2024), le Conseil, prenant acte de l'utilité de la Convention MEX, a reconnu que la CITE avait rempli le rôle dont il avait été initialement chargé en vertu du traité. En ce qui a trait à la proposition de faire réaliser par un tiers une étude destinée à évaluer le rôle et la pertinence de la CITE, le Conseil est convenu qu'il n'était pas nécessaire de mener une telle étude à l'heure actuelle, compte tenu des restrictions budgétaires et d'autres priorités plus urgentes de l'OACI.

1.9 Dans cette optique, le Conseil est convenu par ailleurs de demander au Comité juridique de l'OACI d'envisager d'ajouter un élément sur ce sujet à son programme des travaux. Il a été entendu que le Comité procéderait à une évaluation des réponses possibles à la question de savoir s'il est nécessaire ou non de modifier la Convention MEX afin de redéfinir le rôle et les fonctions de la CITE ou, à défaut, de dissoudre la CITE au motif qu'elle a rempli sa mission initiale. Il conviendrait également d'examiner les répercussions que pourrait avoir la réalisation de ces travaux au niveau du calendrier et des ressources.

1.10 La Convention MEX compte actuellement 156 États parties, dont 25 ont déclaré être un État producteur, c'est-à-dire un État sur le territoire duquel des explosifs sont fabriqués.

## 2. ANALYSE

### *Fonctions du Conseil en vertu de la Convention MEX*

2.1 L'article 5 de la résolution contenue dans l'Acte final de la Conférence internationale de droit aérien, qui a adopté la Convention MEX, invite le Conseil à assumer les fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Convention. À la sixième séance de sa 134<sup>e</sup> session (25 octobre 1991), le Conseil a accepté d'exercer ces fonctions et cette décision a été entérinée par une résolution adoptée lors de la 29<sup>e</sup> session de l'Assemblée (Montréal, du 22 septembre au 8 octobre 1992)<sup>1</sup>. Le Conseil a donc le devoir de nommer les membres de la CITE parmi les personnes désignées par les États parties à la Convention

---

<sup>1</sup> Voir la Résolution A29-6 de l'Assemblée, *Rôle de l'OACI dans la mise en œuvre de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, et de la résolution figurant dans l'Acte final*.

MEX (cf. paragraphe 1 de l'article V). Il lui incombe aussi de convoquer les sessions de la CITE et d'approuver le règlement intérieur de celle-ci (cf. paragraphes 4 et 5 de l'article V).

2.2 S'agissant de la convocation des sessions de la CITE, à la quatrième séance de sa 193<sup>e</sup> session (17 juin 2011), le Conseil a décidé que ces sessions ne pourraient se tenir que si elles sont jugées nécessaires, dans la mesure où elles répondraient aux exigences de l'article V de la Convention MEX. Néanmoins, le Conseil reste tenu, en vertu de la Convention MEX, de nommer les membres de la CITE tous les trois ans. Aucune réunion de la CITE n'a été convoquée entre 2010 et 2021.

### *Pertinence de la CITE*

2.3 Conformément à l'article VI de la Convention MEX, la CITE évalue l'évolution technique de la fabrication, du marquage et de la détection des explosifs. De même, au besoin, elle présente au Conseil des recommandations concernant des amendements de l'annexe technique<sup>2</sup> de la Convention MEX.

2.4 Il a été constaté lors des discussions et dans les conclusions de la dixième session de la CITE (juin 2022) que, depuis l'adoption de la Convention MEX en 1991, un grand nombre de technologies et de techniques de détection d'explosifs utilisées dans les aéroports du monde entier reposait en partie sur les agents de détection. De plus, la CITE est convenue que d'autres utilisateurs, comme les organismes chargés de l'application de la loi et les entités médico-légales, étaient susceptibles de compter partiellement ou totalement sur la présence de ces agents pour s'acquitter de leurs tâches.

2.5 Par ailleurs, il conviendrait de noter que le Secrétariat s'est appuyé sur le Groupe de travail sur l'innovation en sûreté de l'aviation (WGIAS) du Groupe d'experts AVSEC, en tant qu'organe technique des experts dans le domaine de la technologie de détection des explosifs, pour fournir des conseils et faire des recommandations au Conseil sur la façon de résoudre les difficultés rencontrées dans l'inspection-filtrage et les processus en matière de sûreté de l'aviation.

2.6 Il est également rappelé que, depuis 2005, aucune recommandation de fond visant à renforcer le cadre réglementaire international, comme un amendement de l'annexe technique de la Convention MEX, n'a été approuvée. Au contraire, la CITE a principalement servi de forum d'échange d'informations sur les progrès techniques dans le domaine de la détection d'explosifs, et n'a pas élaboré d'éléments indicatifs pratiques à l'intention des États membres. À cet égard, au cours de la 227<sup>e</sup> session du Conseil, le Comité de la sûreté de l'aviation a fait valoir qu'il était contre-productif de convoquer des sessions de la CITE à la seule fin de se conformer à la Convention (cf. paragraphe 46 de la note C-MIN 227/3). Compte tenu de ce qui précède, à la troisième séance de sa 227<sup>e</sup> session (23 novembre 2022), le Conseil a réitéré ses préoccupations quant à la pertinence continue et à l'importance relative des travaux de la CITE à l'avenir.

## **3. SUITE À DONNER PAR LE COMITÉ**

3.1 Le Comité juridique est invité à examiner la présente note de travail et à prendre les dispositions qu'il juge nécessaires.

— FIN —

---

<sup>2</sup> L'annexe technique de la Convention MEX n'a été modifiée que deux fois. Le premier amendement, consistant à supprimer la désignation ortho-Mononitrotoluène (o-MNT) de la liste initiale des agents de détection, est entré en vigueur le 27 mars 2002. Le second amendement, visant à porter le niveau de concentration minimale de l'agent de détection Diméthyl-2,3-dinitrobutane-2,3 (DMNB) de 0,1 % à 1,0 % en masse, est entré en vigueur le 19 décembre 2005.